Contrat de licence

entre
EPLAN

- désignée ci-après **EPLAN -**

et

Entreprise (BCE....)
Rue
Code postal

- désignée ci-après le **Titulaire de licence -**

1. Objet du contrat

1.1 Le Titulaire de licence achète à EPLAN le logiciel tel qu'il est décrit dans la confirmation de commande préalable, et notamment les données figurant dans cette dernière, (désigné ci-après comme le "Logiciel"), ainsi que la documentation de l'utilisateur correspondante dans la langue indiquée dans ladite confirmation de commande (désignée globalement comme "Objet du contrat") dans le cadre des conditions d'utilisation convenues dans le présent accord. Les modules individuels de logiciel (ci-après désignés comme les "Modules"), dont certains sont livrés en option, sont répertoriés séparément dans la description de performance.

1.2 Le code source du logiciel ne fait pas partie de l'objet du contrat.

1.3 La description de performance qui est valable au moment où l'Objet du contrat est expédié et mis à disposition du Titulaire de licence avant la conclusion dudit contrat, et qui figure également dans la documentation à l'intention de l'utilisateur, définit les propriétés du Logiciel fourni par EPLAN. EPLAN ne sera pas tenu responsable des propriétés de tout logiciel qui serait différent de celui figurant dans cette description. Le Titulaire de licence ne pourra pas invoquer une telle obligation, en particulier sur la base d'autres propriétés du Logiciel évoquées dans des déclarations publiques ou dans des publicités diffusées par EPLAN et/ou le fabricant, leurs employés ou partenaires commerciaux, à moins qu'EPLAN n'ait confirmé expressément et par écrit de telles propriétés additionnelles.

1.4 Si les employés d'EPLAN accordent des garanties avant la conclusion du contrat, de telles garanties ne prendront effet que si elles sont confirmées par écrit par la direction d'EPLAN.

1.5 Les Conditions générales d'EPLAN, qui ont été lues avant la signature du présent contrat et qui peuvent être consultées et téléchargées sur www.eplan.be, font partie intégrante de l'accord entre les parties. Les Conditions générales que le Titulaire de licence reconnaît avoir lues, comprises et acceptées du simple fait de l'installation et/ou de l'utilisation du logiciel comprennent notamment une clause attributive de compétence, une limitation et exonération de responsabilité, des termes de réclamation, des délais de prescription, etc.

2. Champ d'application

2.1 Le Logiciel est un logiciel dans le sens de la loi belge du 30 juin 1994. Le droit de propriété du Logiciel n'est pas transféré, mais EPLAN concède au Titulaire de licence un droit non exclusif d'utilisation du logiciel. Le champ d'application de ce droit d'utilisation dépend, en termes de délais et contenus, des dispositions suivantes.

2.2 Sauf convention contraire, le droit d'utilisation n'est pas limité dans le temps, mais en termes de contenu, il est limité à l'installation sur un ordinateur/poste de travail individuel (licence pour un seul utilisateur) ou sur un serveur qui est utilisé exclusivement au sein de l'entreprise (licence de réseau) et est limité exclusivement aux applications internes de l'entreprise.

2.3 Sauf convention contraire, le droit d'utilisation s'applique uniquement au pays de destination, tel qu'il a été convenu entre les parties, où le Logiciel sera utilisé, à savoir, en principe, le pays où l'entreprise du Titulaire de licence a son siège social. Si le pays convenu est situé au sein de l'UE, l'ensemble du territoire de l'UE sera d'application.

2.4 Le Logiciel ne pourra être reproduit que dans la mesure où cela est nécessaire à l'utilisation convenue par contrat. Le Titulaire de licence pourra créer le nombre nécessaire de copies de sécurité du Logiciel en conformité avec les pratiques habituelles. Les copies de sécurité enregistrées sur des supports de stockage portables doivent être identifiées comme telles et doivent comprendre la même mention aux droits d'auteur que le support de stockage original.

2.5 Sauf disposition expresse contraire, le Titulaire de licence n'est pas autorisé à :

- transférer, vendre, rejeter ou donner en location le logiciel à une tierce partie ;
- copier, modifier, démonter, décompiler, intégralement ou partiellement, le logiciel ou tenter d'identifier le code source de toute autre manière, fausser le logiciel de quelque façon que ce soit, le reproduire de manière permanente ou temporaire, l'adapter, le traduire, le convertir à un autre langage de programmation, le réparer et l'adapter de toute autre manière, sans préjudice des dispositions à caractère obligatoire de la législation en vigueur et même dans les cas où EPLAN, après une requête formulée par écrit suivant les clauses appropriées, n'aurait pas fourni les données et/ou informations nécessaires ;

2.6 Si EPLAN fournit au Titulaire de licence, à des fins d'amélioration des performances ou de la maintenance, des suppléments (p. ex., des programmes de correction ou des suppléments pour le manuel d'utilisation) ou une nouvelle édition de l'objet du contrat (p. ex., une mise à jour ou une mise à niveau) qui substitue l'objet d'un contrat antérieur ("logiciel obsolète"), de tels suppléments seront assujettis aux dispositions du présent contrat.

2.7 Si EPLAN offre une nouvelle édition de l'objet du contrat, les autorisations du Titulaire de licence issues du présent accord seront annulées en rapport au logiciel obsolète, même si EPLAN ne sollicite pas expressément la restitution de ce dernier, dès le moment où le Titulaire de licence met le nouveau Logiciel en service. Toutefois, le Titulaire de licence pourra continuer à utiliser le logiciel obsolète dans une mesure limitée à des fins de compatibilité dans les cas où ses propres clients ou fournisseurs continueraient à utiliser les versions antérieures.

2.8 La documentation destinée à l'utilisateur ne peut pas être reproduite ni révisée - sous réserve des dispositions des paragraphes 2.4 et 2.5 (lorsque la documentation est intégrée dans le Logiciel).

2.9 Le Titulaire de licence doit obtenir le consentement préalable et par écrit d'EPLAN pour toute utilisation du Logiciel au-delà des droits d'utilisation assignés en vertu du présent contrat. Dans les cas d'une utilisation multiple sans autorisation, EPLAN est en droit de facturer le montant dû pour l'utilisation plus étendue du Logiciel sur base du tarif d'EPLAN applicable à ce moment, si le Titulaire de licence n'est pas en mesure de prouver que la perte subie par EPLAN est substantiellement inférieure. Ceci n'affectera en aucun cas le droit de présenter d'autres réclamations pour obtenir compensation en dehors des dispositions du présent contrat.

3. Installation, formation et maintenance

3.1 Pour l'installation du Logiciel, EPLAN se reporte aux instructions d'installation décrites dans la documentation destinée à l'utilisateur, et notamment à l'environnement des équipements et programmes informatiques dont le Titulaire de licence doit disposer. À la demande du Titulaire de licence, EPLAN installera le Logiciel sur base d'un accord conclu séparément et conformément aux tarifs en vigueur d'EPLAN.

3.2 EPLAN fournira des instructions et une formation dans le cadre d'un contrat indépendant et conformément aux tarifs en vigueur d'EPLAN.

3.3 EPLAN s'occupera uniquement de la maintenance du Logiciel sur base d'un contrat d'assistance-logiciel souscrit séparément.

4. Protection de l'objet du contrat, clés électroniques

4.1 À moins que le Titulaire de la licence ne reçoive expressément des droits en vertu des dispositions du présent contrat, tous les droits liés à l'Objet du contrat (y compris aux copies effectuées par le Titulaire de licence) – en particulier les droits d'auteur et les droits de propriété industrielle – demeurent la propriété d'EPLAN ou, dans le cas de logiciels fournis par des tierces parties, du fabricant. Aucun paiement ne donne lieu au transfert de droits en faveur du Titulaire de licence et aucun paiement ne peut être interprété dans ce sens, même dans les cas où la prestation aurait été suggérée, commandée et payée par le Titulaire de licence. Cela s'applique également si l'Objet du contrat est modifié par EPLAN ou par le donneur de licence. Cela n'affectera pas les droits de propriété du Titulaire de licence sur le support de stockage contenant ces copies.

4.2 Le Titulaire de licence veillera à protéger avec la diligence requise l'Objet du contrat fourni de manière à exclure la possibilité d'une utilisation inappropriée. Les tierces parties ne pourront accéder à l'Objet du contrat (qu'il ait été modifié ou non) si elles n'ont pas obtenu préalablement l'accord écrit d'EPLAN. Les employés du

Titulaire de licence et autres personnes se trouvant dans les installations du Titulaire de licence afin d'utiliser l'Objet du contrat selon les termes de l'accord ne seront pas considérés comme des tierces parties.

4.3 Le Titulaire de licence n'est pas autorisé à modifier ou retirer les mentions de droits d'auteur, les identifications et/ou les numéros ou références d'inspection d'EPLAN ou du donneur de licence. Si le Titulaire de licence modifie ou édite l'Objet du contrat, ces mentions et identifications doivent être transférées à la version modifiée de l'Objet du contrat.

4.4 En conformité avec le contrat, le Titulaire de licence conservera sur un support de stockage un registre des copies de l'Objet du contrat effectuées, et de leurs emplacements, et permettra à EPLAN de consulter ce registre et les informations qu'il contient sur sa demande.

4.5 Si le Titulaire de licence transmet à des tierces parties des supports de stockage, des mémoires ou autres équipements informatiques dans lesquels l'Objet du contrat est enregistré (totalement ou en partie, inchangé ou révisé) ou s'il renonce à la propriété directe de ces éléments, il doit s'assurer que l'Objet du contrat enregistré sur ces éléments a été supprimé intégralement et de manière permanente.

4.6 EPLAN a le droit de protéger chaque installation du Logiciel avec une clé électronique (dongle) de protection de l'équipement ou du logiciel contre la copie. Le Titulaire de licence doit informer EPLAN sans délai de tout défaut fonctionnel détecté ou de la perte d'une clé électronique. EPLAN remplacera la clé électronique défectueuse à la réception de l'ancienne clé électronique. En cas de perte de cette protection contre la copie, qui garantit en fin de compte l'accès à la licence, EPLAN n'a pas l'obligation de remplacer la protection contre la copie à moins que le montant d'une nouvelle licence ne soit payé pour le Logiciel.

4.7 Le Titulaire de licence doit veiller à s'assurer que le Logiciel est uniquement utilisé s'il est protégé par une clé électronique opérationnelle. Dans l'éventualité d'une violation non accidentelle de cette obligation, une pénalisation contractuelle équivalente au montant d'une licence pour le Logiciel sera exigible de manière immédiate. Cela n'affectera pas le droit d'EPLAN à exiger une compensation pour un montant supérieur à celui de la pénalisation contractuelle.

5. Non transférabilité du droit d'utilisation

Le droit d'utilisation octroyé dans le cadre des dispositions du présent contrat ne peut pas être transmis. L'Objet du contrat ne doit pas être transféré à des tierces parties. Ceci s'applique également à un transfert temporaire et au transfert d'utilisation à des tierces parties, en contrepartie ou non d'un paiement, indépendamment du fait que l'Objet du contrat a été transféré sous une forme physique ou intangible.

6. Obligations de coopération et information du Titulaire de licence

6.1 Le Titulaire de licence s'est informé sur les principales caractéristiques du Logiciel et assume le risque de l'adéquation de ce dernier à ses souhaits et besoins. En cas de doute, il cherchera le conseil des employés d'EPLAN ou de tierces parties spécialisées avant de souscrire le contrat.

6.2 Le Titulaire de licence est l'unique responsable de fournir un équipement informatique et un environnement logiciel en bon état de marche pour l'Objet du contrat et un environnement qui soit dimensionné de façon adéquate, compte tenu de la charge additionnelle créée par l'Objet du contrat.

6.3 Avant utilisation, le Titulaire de licence soumettra le Logiciel à des tests exhaustifs afin de s'assurer qu'il ne comporte pas de défauts et qu'il peut être utilisé dans la configuration existante des équipements et programmes informatiques. Cela s'applique également au logiciel qu'il obtient dans le cadre des conditions de la garantie et de la maintenance.

6.4 Le Titulaire de licence suivra les instructions fournies par EPLAN pour l'installation et l'utilisation du Logiciel et consultera régulièrement les sites Web via www.eplan.be pour obtenir des informations mises à jour et tiendra compte de ces informations pour son utilisation.

6.5 Dans les cas où EPLAN a d'autres obligations de performance qui vont au-delà de la prestation de l'Objet du contrat, le Titulaire de licence coopérera dans la mesure nécessaire et à titre gratuit en mettant à la disposition, par exemple, ses employés, ses zones de travail, ses équipements informatiques et ses logiciels, ses équipements de données et télécommunications.

6.6 Le Titulaire de licence permettra à EPLAN d'accéder à l'Objet du contrat en vue de la résolution des problèmes et du débogage, que ce soit directement et/ou indirectement moyennant une transmission des données à distance, selon les préférences du Titulaire de licence.

6.7 Le Titulaire de licence prendra les mesures de précaution appropriées dans l'éventualité où les logiciels ne fonctionneraient pas correctement, totalement ou en partie (moyennant la réalisation de copies de sécurité quotidiennes des données, le diagnostic des pannes, la révision périodique des résultats du traitement des données, etc.).

6.8 À moins que le Titulaire de licence n'ait manifesté préalablement et explicitement des indications contraires, EPLAN pourra assumer que toutes les données du Titulaire de licence auxquelles il pourrait avoir accès ont fait l'objet de copies de sécurité.

6.9 Le Titulaire de licence devra assumer les inconvénients et frais additionnels résultant d'un non respect de ces obligations.

7. Obligation de vérification et notification des défauts

Le Titulaire de licence accepte d'examiner le Logiciel immédiatement après sa réception et, en cas de détection d'un défaut, de notifier ledit défaut à EPLAN aussitôt et au plus tard dans le délai de réclamation convenu dans les Conditions générales. Le Titulaire de licence doit coopérer de bonne foi en vue de l'acceptation du Logiciel.

8. Défauts de qualité ou vices juridiques, autres défauts de performance

8.1 Conformément à la législation commerciale, EPLAN garantit la qualité de l'Objet du contrat convenu en vertu de la clause 1.3 et garantit que l'utilisation contractuelle de l'Objet de l'accord de la part du Titulaire de licence ne transgressera en aucune façon les droits de tierces parties.

8.2 En cas de détection de défauts de qualité, EPLAN honorera en premier lieu la garantie en offrant des performances supplémentaires. À cette fin, EPLAN pourra décider, à sa discrétion, de fournir au Titulaire de licence une nouvelle version du Logiciel sans défaut ou de corriger le défaut. L'identification par EPLAN des options raisonnables pour éviter les effets du défaut constituera également la rectification du défaut.

En cas de détection de vices juridiques, EPLAN honorera en premier lieu sa garantie en offrant des performances supplémentaires. À cette fin, EPLAN pourra décider d'offrir au Titulaire de licence une option légalement incontestable pour l'utilisation de l'Objet du contrat fourni ou d'un Objet du contrat substitué ou modifié d'une valeur équivalente.

EPLAN a le droit d'offrir des performances supplémentaires à condition que le Titulaire de licence ait payé au moins une partie raisonnable de la rémunération.

8.3 Le Titulaire de licence doit adopter une nouvelle version du Logiciel si la gamme contractuelle des fonctions est maintenue et si une telle adoption ne donne pas lieu à des inconvénients significatifs.

8.4 Si deux tentatives de performance supplémentaire échouent, le Titulaire de licence a le droit d'établir un délai de grâce raisonnable pour corriger le défaut. Ce faisant, le Titulaire de licence doit indiquer expressément et par écrit qu'il se réserve le droit de résilier le contrat et/ou de réclamer une compensation en cas d'un nouveau défaut éventuel.

Dans les cas où le défaut ne serait toujours pas corrigé avant la fin du délai de grâce, le Titulaire de licence pourra résilier le présent contrat ou réduire la rémunération, à moins que le défaut ne soit réputé négligeable. EPLAN versera une compensation ou remboursera tous les frais encourus inutilement du fait d'un défaut, dans les limites spécifiées à l'article 9. Au terme d'un délai de grâce établi conformément à l'article 1, EPLAN pourra prier le Titulaire de licence d'exercer ses droits résultant de l'expiration de l'échéance dans les deux semaines suivant la réception de la requête. Après expiration de l'échéance, le droit d'option est transmis à EPLAN.

8.5 Dans les cas où EPLAN fournirait des services en vue de la résolution de problèmes ou de la correction de défauts, sans y être tenu, EPLAN aura le droit d'exiger une compensation pour les services fournis aux tarifs habituels. Cela s'appliquera notamment si un défaut n'est pas vérifiable ou attribuable à EPLAN. De plus, tous frais additionnels encourus par EPLAN et résultant du non respect de la part du Titulaire de licence de ses obligations conformément à l'article 6 devront être remboursés.

8.6 Dans les cas où des réclamations seraient déposées par des tierces parties et empêcheraient le Titulaire de licence de jouir des droits qui lui sont octroyés en vertu du contrat, le Titulaire de licence devra en informer EPLAN préalablement par écrit et en détail. Le Client autorisera EPLAN à interposer les actions opportunes - judiciaires et extrajudiciaires - à l'encontre de tierces parties. Dans les cas où le Titulaire de licence serait poursuivi, il établira un contrat avec EPLAN et n'interposera des actions légales, en particulier à l'égard des assignations et de la résolution, qu'avec son consentement.

8.7 Le Titulaire de licence ne pourra obtenir des droits dérivés d'autres transgressions des obligations de la part d'EPLAN que s'il a informé EPLAN par écrit desdites transgressions et lui a accordé un délai de grâce pour la correction de ces transgressions. Cela ne s'appliquera pas dans la mesure où une correction serait exclue sur la base du type de transgression de l'obligation. Les limitations spécifiées à l'article 9 s'appliqueront à la

compensation ou au remboursement de tous frais encourus inutilement.

9. Responsabilité

Sauf spécification contraire ci-dessous, le Titulaire de licence ne pourra présenter aucune réclamation - sur quelque fondement juridique que ce soit - différente de celles qui sont décrites à l'article 8 du présent contrat et à l'article 7 des Conditions générales d'EPLAN acceptées par l'utilisateur.

10. Limitation de responsabilité

La responsabilité d'EPLAN est limitée conformément aux dispositions de l'article 7 des Conditions générales d'EPLAN acceptées par l'utilisateur.

11. Durée du contrat, résiliation du droit d'utilisation de l'Objet du contrat

11.1 Le présent contrat entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les deux parties.

11.2 À l'expiration de son droit d'utilisation (p. ex. moyennant résiliation, livraison consécutive), le Titulaire de licence restituera immédiatement dans tous les cas toutes les livraisons de l'Objet du contrat et supprimera toutes les copies, pour autant qu'il ne soit pas tenu par la loi à conserver ces livraisons pendant une période prolongée. Ceci n'affectera pas les articles 2.6 et 2.7. Il confirmera par écrit à EPLAN que cela a été effectué.

(Date)

Date	Date
EPLAN	(Titulaire de licence)

Annexe 1 Conditions générales EPLAN